



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française



## EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt et le trente octobre à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis à Mamao avenue Georges Clémenceau, bâtiment « le SWING » à Papeete, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur René TEMEHARO, le jeudi vingt-deux octobre deux mille vingt, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
9	2	0

### Délibération n°20-2020

#### **OBJET : Autorisation donnée au Président pour ester en justice**

##### Etaient présents :

- M. René Temeharo a reçu procuration de M. Simplicio Lissant
- M. Robert Maker
- M. Damas Teuira
- Mme Sonia Punua
- M. Teina Maraëura
- M. Benoit Kautai
- M. Frédéric Riveta
- Mme. Tepuaraurii Teriitahi a reçu procuration de M. Marcelin Lisan
- M. Cyril Tetuanui

##### Secrétariat de séance:

M. Frédéric Riveta est désigné secrétaire de séance.

##### Auxiliaires de séance:

- M. Karl Martin, directeur général des services
- Mme Vaitiare Puhetini, directrice générale adjointe des services
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Raymond Nui, secrétaire-comptable

des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 189 et 190 ;

**Vu** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

**Vu** l'appel nominal, 11 membres présents en séance et la constatation du quorum ;

\* \* \*

Monsieur le Président rappelle que la décision d'agir en justice relève de la compétence du Conseil d'administration du CGF conformément à l'article 189 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011. Il rappelle également qu'il représente le centre en justice et auprès des tiers (article 190 du décret).

Le président rappelle que la matière administrative et plus particulièrement la gestion des carrières, n'échappe pas aux recours devant les instances compétentes. Le CGF doit être en mesure d'assurer la défense de ses intérêts dans des délais le plus souvent contraints (délais de production d'un mémoire en défense par exemple).

Il est donc proposé que cette autorisation s'applique systématiquement au cas où le CGF est amené à assurer sa défense devant toutes les juridictions en première instance, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette autorisation dans le cas où le CGF serait demandeur, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'il encourt un délai de péremption et lorsqu'il est amené à se constituer partie civile.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré.

**Vu** les articles 189 et 190 du décret en conseil d'Etat n°2011-1040 du 29 août 2011.

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts de l'établissement public, il est nécessaire que le président dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense dans les cas ci-dessous visés ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : Donne pouvoir au Président d'ester en justice ou de désigner un avocat pour défendre les intérêts du CGF dans les instances :

- En défense devant toutes les juridictions de première instance, à l'exception des cas où le CGF serait elle-même attrait devant une juridiction pénale.
- En demande devant toutes juridictions en référés et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion.
- Dans tous les cas où le CGF est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

**Article 2 :** Le Président est invité à rendre compte au conseil d'administration des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre des délégations en application des articles 189 et 190 du décret 2011-1040.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application du Télérecours citoyens accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 30 octobre 2020

Le Président  
M. René TEMEHARO



Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 04 NOV. 2020 .....
- Publiée ou affichée le : 04 NOV. 2020 .....
- Retirée le : .....

Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur général  
des services



Karl MARTIN